

PARIS, le 29/12/2000

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2000-111**

**OBJET : Arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.**

*Incidence de la revalorisation du minimum garanti au 1.7.2000 sur les limites d'exonération applicables au 1.1.2001 qui se rapportent aux indemnités ou primes de panier, aux remboursements de frais de repas et aux indemnités de grand déplacement.*

Le décret n°2000-589 du 29 juin 2000 (JO n°150 du 30.06.2000) a porté à 18.70 Francs (soit 2.85 Euros) la valeur du minimum garanti.

Ce chiffre sert de référence pour la détermination des limites d'exonération qui se rapportent aux indemnités forfaitaires de panier, de repas ou de grand déplacement qui seront attribuées au titre de l'année 2001, à savoir :

**A. INDEMNITES OU PRIMES DE PANIER**

- Panier de jour : une fois la valeur du minimum garanti, soit :  
18.70 Francs ou 2.85 Euros.
  
- Panier de nuit : une fois et demie la valeur du minimum garanti, soit :  
28.05 Francs ou 4.28 Euros.

- Panier de chantier : deux fois la valeur du minimum garanti, soit :  
37.40 Francs ou 5.70 Euros.

## **B. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS**

- 4 fois la valeur du minimum garanti par repas, soit :  
74.80 Francs ou 11.40 Euros (pour les salariés non cadres).
- 5 fois la valeur du minimum garanti par repas, soit :  
93.50 Francs ou 14.25 Euros (pour les ingénieurs et cadres).

## **C. INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT** (dans la limite de 3 mois)

- 16 fois la valeur du minimum garanti par journée, soit :  
299.20 Francs ou 45.61 Euros (pour les salariés non cadres).
- 20 fois la valeur du minimum garanti par journée, soit :  
374 Francs ou 57.02 Euros (pour les ingénieurs et cadres).